

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000562-112

DATE : 19 OCTOBRE 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.**

---

**GENEVIÈVE BENOIT**

Requérante

c.

**AMIRA ENTREPRISES INC.**

Intimée

---

## TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE<sup>1</sup>

---

[1] Le 8 février 2012, le Tribunal permettait à l'intimée de déposer une partie de l'affidavit de M. Adel Boulos de même que certaines pièces au soutien de celui-ci.

[2] La requérante souhaite interroger M. Boulos sur l'affidavit déposé de même que sur les pièces annexées.

[3] Le Tribunal est d'avis que la requérante doit obtenir au préalable une permission à cet égard. L'article 1002 du *Code de procédure civile* devant céder le pas aux dispositions énoncées aux articles 93 et 314 C.p.c. en matière de contre-interrogatoire.

[4] Par ailleurs, l'article 1003 C.p.c. confère au Tribunal la discrétion d'autoriser une preuve au stade de l'autorisation du recours.

---

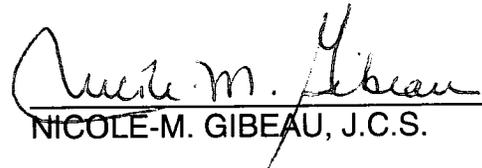
<sup>1</sup> Remanié pour les besoins de l'écrit le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

[5] Dans la présente affaire, le Tribunal, s'appuyant sur les sept critères énoncés dans l'affaire *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*<sup>2</sup> par le juge Clément Gascon, alors juge à notre Cour, estime que le contre-interrogatoire de M. Boulos lui permettra de vérifier, au stade de l'autorisation, si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **PERMET** à la requérante d'interroger M. Adel Boulos sur la portion de son affidavit souscrit le 6 octobre 2011 et des pièces déposées en vertu du jugement rendu le 8 février 2012, ledit interrogatoire devant être tenu lors de l'audience de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[8] **SANS FRAIS.**

  
NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein  
Consumer Law Group Inc.  
Avocats de la requérante

Me Chantal Chatelain  
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 19 octobre 2012

---

<sup>2</sup> 2006 QCCS 6290.